

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 CHAMBERY

CHAMBERY, le 28 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24 janvier 2023

Contexte et constats

Publié sur 

3BDS (Bavuz JC)

ZI de la Forêt
73240 Saint-Genix-les-Villages

Références : 20230124-RAP-3bds-StGenixLesVillages-InspectionSuiviAPMD
Code AIOT : 0003200690

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 janvier 2023 dans l'établissement 3BDS (Bavuz JC) implanté ZI de la Forêt 73240 Saint-Genix-les-Villages. L'inspection a été annoncée le 23/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/09/22, pris à l'encontre de l'exploitant...

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- 3BDS (Bavuz JC)
- ZI de la Forêt 73240 Saint-Genix-les-Villages
- Code AIOT : 0003200690
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société 3BDS exploitait chemin de la forêt, ZI la forêt, 73240 Saint-Genix-sur-Guiers, sous le régime de la déclaration (accusé réception du 16 janvier 2016 au titre des rubriques 2714, 2716, 2718 et 2791)

Puis, une demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2712 et d'agrément VHU a été transmise le 29 avril 2021. Celle-ci a fait l'objet d'un rapport de non recevabilité du 3 juin 2021. De nombreuses

demandes de compléments ont été formulées par courrier préfectoral du 9 juin 2021. En l'absence de retour de l'exploitant sur cette demande de compléments et sur les autres points vus lors de l'inspection du 21 juillet 2020, une nouvelle visite d'inspection a été menée le 28 juin 2022, afin de faire le point sur la situation administrative du site.

Il ressortait de cette dernière que la société 3BDS exploitait à nouveau une activité de centre VHU sur son site relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2712, sans que la société 3BDS ne puisse se prévaloir ni de la décision d'enregistrement ni de l'agrément nécessaires pour cette activité.

Par arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 septembre 2022, il a été demandé à l'exploitant de régulariser sa situation en procédant, sous un délai de maximal de 2 mois, à la cessation de toute activité VHU sur son site et à l'évacuation de tous les véhicules et déchets liés à cette activité.

Par ailleurs, lors de l'inspection du 28 juin 22, il a été constaté sur site que l'installation de tri et transit de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux non dangereux, est exercée sur une surface représentant au moins 250 m², soit supérieure au seuil de déclaration de 100 m². Cependant aucune télédéclaration pour cette rubrique n'avait été réalisée par l'exploitant.

Par arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 septembre 2022, il a été demandé à l'exploitant de régulariser la situation administrative de l'installation, soit en effectuant une télédéclaration pour la rubrique 2713, soit en ramenant la surface en dessous du seuil de 100 m², soit en cessant définitivement cette activité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 septembre 2022 au regard des rubriques 2712 et 2713 de la nomenclature des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|---|------------------------|
| 1 | Respect de l'APMD du 15/09/2022 -Rubrique 2712 | AP de Mise en Demeure du 15/09/2022, article 1, point 1 | prescription respectée |
| 2 | Respect de l'APMD du 15/09/2022 – Rubrique 2713 | AP de Mise en Demeure du 15/09/2022, article 1, point 2 | prescription respectée |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a pu être constaté que l'exploitant a répondu à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/09/2022, en ayant :

- cesser l'activité VHU avec fourniture des justificatifs d'évacuation à l'appui,
- effectuer une télédéclaration le 8/8/2022 sous la rubrique 2713-2 pour une surface déclarée de 990 m², afin d'exercer son installation de transit, regroupement et tri de déchets métalliques.

L'exploitant a donc respecté les prescriptions de l'article 1^{er}, point 1 et point 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/09/2022, devenues sans objet.

Ce dernier a précisé qu'il souhaite à terme pouvoir être autorisé à exercer une activité VHU dans de bonnes conditions répondant à réglementation applicable et qu'il allait se rapprocher d'un nouveau bureau d'études pour la réalisation d'un dossier d'enregistrement sous la rubrique 2712 et d'agrément VHU.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/09/2022 – article 1er, point 1 : cessation des activités VHU

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/09/2022, article 1er, point 1 |
| Thème(s) : Situation administrative, nomenclature des installations classées : rubrique 2712 |
| Prescription contrôlée : Mettre fin définitivement aux activités de stockage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage. A cette fin, l'exploitant cessera immédiatement la prise en charge de nouveaux VHU. Il procédera, dans un délai d'un mois, à l'évacuation des VHU entreposés et des pièces mécaniques et déchets qui en sont issus dans des filières conformes à la réglementation. Il adressera à l'inspection des installations classées les documents justificatifs dans un délai de deux mois. |
| Constats : Il a été constaté que l'exploitant a fait évacuer les VHU qui étaient entreposés sur site lors de l'inspection du 28/06/2022 et qu'il ne prend plus en charge actuellement de nouveaux VHU. L'exploitant a expliqué avoir fait évacuer les VHU vers la société "Ets Verger Recyclage" et "Derichebourg Environnement" et les justificatifs d'évacuation ont pu être consultés. Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté de présence de VHU sur le site. L'exploitant a donc respecté les prescriptions de l'article 1 ^{er} , point 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/09/2022, devenues sans objet. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/09/2022 – article 1er, point 2 : Régularisation administrative de l'installation de transit, tri et regroupement de déchets métalliques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/09/2022, article 1er, point 2 |
| Thème(s) : Situation administrative, régularisation de l'activité relevant de la R 2713 |
| Prescription contrôlée : Régulariser l'installation de tri, transit et regroupement de déchets métalliques : <ul style="list-style-type: none">• soit en transmettant à monsieur le préfet de la Savoie un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature (télédéclaration dans les formes prévues R-512-47 du code de l'environnement),• soit en ramenant l'activité à une superficie inférieure au seuil de déclaration, soit 100 m²,• soit en mettant fin définitivement à cette activité. |
| Constats : L'exploitant a répondu à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 septembre 2022 en ayant effectué le 8/08/2022 une télédéclaration au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature dans les formes prévues R-512-47 du code de l'environnement, pour une surface de 990 m ² . Il a été constaté sur site que les activités de tri, transit, regroupement sont exercées sur une surface d'environ 850 m ² , ce qui est conforme au dossier de déclaration. L'exploitant a donc respecté les prescriptions de l'article 1 ^{er} , point 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/09/2022, devenues sans objet. |
| Type de suites proposées : Sans suite |